

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Industrie et des Mines

وزارة الصناعة و المناجم

La Ministre

N° 75 /SPM/2019

الوزيرة

Alger, le 27 OCT 2019

**Note fixant les valeurs moyennes marchandes
des produits miniers pour l'exercice 2019**

En vertu des dispositions de l'article 135 de la loi n°14-05 du 24 février 2014, portant loi minière, les valeurs moyennes marchandes des produits miniers, devant servir de référence pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des substances minérales ou fossiles pour l'année 2019, sont fixées comme suit :

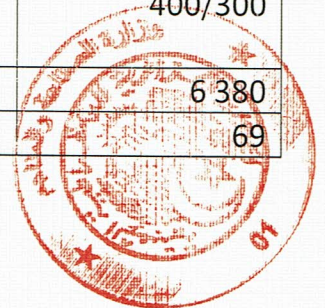
Substances minérales	Unité	Valeur moyenne (DA)
Bentonite (forage)	Tonne	15 000
Bentonite (fonderie)	Tonne	15 000
Bentonite de charge	Tonne	8 000
Kieselguhr (toutes qualités confondues)	Tonne	28 000
Kaolins tout venant	Tonne	1 200
Kaolins trié	Tonne	1 500
Kaolin traité	Tonne	6 700
Kaolin Djebel Debbagh (toutes qualités confondues)	Tonne	6 000
Feldspath (brut)	Tonne	700
Feldspath Q-3	Tonne	1 000
Dolomie	Tonne	1 100
Phosphate 63/65 % BPL	Tonne	5 800
Phosphate 66/68 % BPL	Tonne	5 900
Minerai de fer pour cimenteries	Tonne	2 700
Minerai de fer pour sidérurgie	Tonne	5 100
Concentré de zinc	Tonne	110 000
Pouzzolane pour ciment	Tonne	600
Baryte traitée et conditionnée	Tonne	16 000
Baryte tout-venant	Tonne	12 000
Gypse pour ciment	Tonne	500
Gypse pour plâtre	Tonne	500
Calcaire pour chaux	Tonne	600
Sel raffiné alimentaire	Tonne	28 000



Sel raffiné industriel	Tonne	20 000
Sel alimentaire produit à partir de lacs, chotts et autres, et après cristallisation saumure dans des tables salantes.	Tonne	7 000
Sel alimentaire pour boulangeries produit à partir de lacs, chotts et autres et après cristallisation saumure dans des tables salantes	Tonne	6 000
Sel industriel produit à partir de lacs, chotts et autres et après cristallisation saumure dans des tables salantes	Tonne	2 500
Sel brut non alimentaire extrait des lacs, chotts et autres	Tonne	2 500
Travertin	Tonne	16 000
Carbonate de calcium :		
- Unité Sig,	Tonne	2 000
- Unité Maghnia,	Tonne	3 500
- Unité El Khroub :	Tonne	1 826
toutes autres catégories	Tonne	2 600
Calcaire pour ciment (permis miniers PXC et titres miniers assimilés aux PXC)	M ³ /T	800/600
Schiste	M ³ /T	500/300
Marbre		
Bloc		
Fil fila et gîtes proches		
- Blanc	M ³	13 000
- Réséda	M ³	6 300
- Gris clair	M ³	6 000
- Gris fonce	M ³	13 000
KRYSTEL		
- Rouge	M ³	16 000
- Rose	M ³	16 000
- Jaune	M ³	16 000
Mahouna	M ³	3 000
1. Granulés de marbre		
- Filfila	T	4 000
- Krystel	T	1 600
- Remchi	T	1 300
- Mekla	T	1 600
- Mahouna	T	1 000
- Honaine	T	1 500
- Autre région	T	1 200
Poudre de marbre		
- Filfila	T	1 200
- Krystel	T	800
- Remchi	T	600



- Mekla	T	1 800
- Mahouna	T	400
- Honaine	T	1 200
- Autre région	T	400
Pierres décoratives (W. Tlemcen et W. Sidi Bel Abbes) et autres régions	M ³	16 000
Moellons de marbres et d'autres pierres décoratives	M ³	1 800
Sables siliceux		
• Brut	T	700
• Traité	T	3 800
Argiles et Marnes		
• Zone I	T	400
• Zone II	T	400
• Zone III	T	400
Tuf		
• Zone I	M ³	350
• Zone II	M ³	350
• Zone III	M ³	350
Agrégats toutes granulométries confondues		
• Zone I	M ³ /T	500/400
• Zone II	M ³ /T	500/400
• Zone III	M ³ /T	600/450
Sables concassés		
• Zone I	M ³ /T	500/400
• Zone II	M ³ /T	400/350
• Zone III	M ³ /T	300/250
Sables de construction hors domaine hydraulique et hors sables concassés		
• Zone I	M ³ /T	600/500
• Zone II	M ³ /T	400/300
• Zone III	M ³ /T	300/200
Tout venant de substances minérales rocheuses ou à l'état meuble destiné aux différentes utilisations (routes, travaux publics, etc.)	M ³ /T	400/300
Or	Gramme	6 380
Argent	Gramme	69



Annexe

Portant délimitation territoriale des trois zones I, II et III pour le calcul de la redevance minière exigible

1. Zone I (nord),

La zone I comprend les wilayas suivantes :

Tlemcen, Aïn Témouchent, Sidi Bel-Abbès, Mascara, Saïda, Relizane, Mostaganem, Tiaret, Tissemsilt, Chlef, Aïn Defla, Alger, Blida, Tipaza, Boumerdès, Médéa, Tizi-ouzou, Bouira, Skikda, M'Sila, Djelfa, Sétif, Bordj Bouarreridj, Béjaïa, Mila, Souk-Ahras, El Tarf, Khenchela, Jijel, Annaba, Constantine, Guelma, Oum El Bouaghi, Batna et Tébessa.

2. Zone II (proche et moyen sud),

La zone II comprend les wilayas suivantes :

Laghouat, Biskra, Béchar, Djelfa, El-Bayadh, El Oued, Ouargla, Naâma et Ghardaïa.

3. Zone III (extrême sud),

La Zone III comprend les wilayas suivantes :

Tamanrasset, Adrar, Tindouf et Illizi.

